

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 22 Novembre 1974.

SOMMAIRE

1. — **Convention fiscale franco-espagnole.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6979).
M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Odru, Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Hamel, Gilbert Faure.
— Clôture.
Article unique. — Adoption.
2. — **Convention fiscale franco-tchécoslovaque.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6982).
M. Forni, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
3. — **Avenant à la convention franco-marocaine sur la sécurité sociale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6983).
M. Daillet, suppléant M. Muller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
4. — **Echange de lettres avec le Maroc sur l'exportation des prestations pour soins de santé.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6984).
M. Daillet, suppléant M. Muller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
5. — **Protocole additionnel à la convention pour la navigation du Rhin.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6985).
M. Forni, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
Article unique. — Adoption.
6. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 6987).
MM. Girard, le président.
7. — **Dépôt de rapports** (p. 6987).
8. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6988).
9. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 6988).
10. — **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 6988).
11. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 6988).
12. — **Ordre du jour** (p. 6988).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVENTION FISCALE FRANCO-ESPAGNOLE

Discussion d'un projet de la loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973 (n^{os} 1103, 1292).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les relations fiscales entre la France et l'Espagne sont actuellement régies par une convention signée le 8 janvier 1963 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions.

Depuis cette date, des changements très importants sont intervenus dans les législations fiscales française et espagnole, mais les modifications législatives ont été plus marquées dans le domaine de l'impôt sur le revenu.

La convention nouvelle, signée à Madrid le 27 juin 1973, et dont il vous est demandé d'autoriser la ratification, ne concerne que l'impôt sur le revenu. La révision de la convention de 1963 pourrait donc se révéler également nécessaire dans un avenir prochain pour ce qui concerne l'impôt sur les successions.

J'examinerai d'abord le contenu de la convention et vous présenterai ensuite quelques observations sur les relations économiques franco-espagnoles.

La convention de 1973 peut se diviser en deux parties : la première porte sur des adaptations de forme, sur lesquelles j'aurai des explications à vous fournir ; la seconde concerne les dispositions nouvelles qui y sont inscrites.

Les adaptations de forme portent tout d'abord sur l'énumération des personnes auxquelles la convention s'applique, c'est-à-dire les personnes physiques et personnes morales résidant dans chacun des deux Etats ; elles concernent ensuite l'énumération des impôts auxquels elles sont assujetties : impôt sur le revenu, sur les sociétés, impôt sur la fortune.

Le principe de non-discrimination entre nationaux de chacun des Etats contractants est réaffirmé, de même que sont à nouveau posées les règles prévoyant une procédure amiable pour résoudre les difficultés d'application de la convention et l'échange de renseignements entre administrations destiné à lutter contre la fraude.

La nouvelle convention, comme l'ancienne, définit certains termes : par exemple le domicile fiscal ou l'établissement stable.

Les principes posés en 1963 touchant les différentes catégories de revenus et destinés à éviter les doubles impositions sont repris ; ils sont d'ailleurs conformes aux règles classiques. Ainsi les revenus des biens immobiliers, y compris les revenus agricoles, sont taxés dans l'Etat où ils sont situés. Par contre, les bénéfices industriels et commerciaux ne peuvent être imposés que dans l'Etat où l'entreprise possède un établissement stable et dans la mesure où ces bénéfices sont imputables à cet établissement.

Je rappelle l'exception traditionnelle relative aux bénéfices de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

Les revenus tirés de l'exercice de professions indépendantes sont en principe imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ceux tirés de l'exercice de professions salariées privées le sont, en général, dans le pays où s'exerce l'activité rémunérée, sauf en ce qui concerne, notamment, les salariés en mission temporaire et les travailleurs frontaliers.

Les revenus des artistes, des professionnels du spectacle et des sportifs sont imposés dans le pays où s'exerce leur activité rémunérée. Cette disposition intéresse en particulier toutes les vedettes qui doivent effectivement acquitter des impôts importants. On peut souhaiter qu'elles montrent plus souvent leur talent en France.

Les pensions privées et rentes viagères sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, alors que les rémunérations et pensions publiques sont imposables dans l'Etat qui les verse.

Quant aux professeurs et étudiants, ils bénéficient des dispositions antérieures qui prévoient l'exonération des revenus tirés, pour les premiers, de leur activité d'enseignement et, pour les seconds, des sommes reçues pour leur entretien, leurs études ou leur formation.

Il faut toutefois signaler une mesure nouvelle en faveur des étudiants qui exercent une activité rémunérée : ils ne seront pas soumis à l'impôt sur cette rémunération si son montant n'excède pas 10 000 francs.

Les gains en capital provenant de l'aliénation de biens immobiliers de même que la fortune constituée par de tels biens, sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés.

Les autres éléments du revenu non visés par les dispositions de la convention sont soumis à l'impôt de l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Les dispositions nouvelles de la convention qui nous est soumise modifient essentiellement le régime d'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances.

Selon l'article 10 de la nouvelle convention, les dividendes provenant d'une société qui est un résident d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, comme dans la convention de 1963, ces mêmes produits peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans la limite du taux de 15 p. 100. Je vous signale — c'est une modification sur laquelle j'appelle votre attention — que ce taux est cependant ramené à 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose d'au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes — au lieu de 50 p. 100 dans la convention de 1963 — sous réserve que cette participation soit représentée par des actions ou parts sociales détenues depuis au moins un an à l'époque de la distribution.

Cet article 10, qui étend ainsi le champ d'application du taux réduit de 10 p. 100, est donc favorable aux sociétés françaises exerçant leur activité en Espagne sous forme de filiale.

Par ailleurs le crédit d'impôt ouvert sur le Trésor français — ce qu'on appelle l'avoir fiscal — afférent aux dividendes distribués par les sociétés françaises est accordé, dans les mêmes conditions qu'aux contribuables domiciliés en France, aux résidents d'Espagne, sous réserve d'une retenue de 15 p. 100 et à la condition que cet avoir soit inclus comme dividende dans le revenu soumis à l'impôt espagnol.

Cette disposition, on le voit, est destinée à favoriser l'acquisition de valeurs françaises par les investisseurs domiciliés en Espagne ; elle me paraît particulièrement judicieuse.

Enfin, alors que la convention de 1963 prévoyait l'application par chaque Etat de l'impôt de distribution à la charge des établissements stables situés sur son territoire, le nouvel accord aboutit à la suppression de cet impôt de distribution.

Les sociétés espagnoles qui disposent en France d'un établissement stable ne pourront désormais être soumises dans notre pays à l'impôt de distribution.

Corrélativement, les sociétés françaises qui disposent d'un établissement stable en Espagne ne seront plus assujetties à l'impôt de nature analogue existant dans cet Etat. Les investissements français en Espagne étant plus importants que les investissements espagnols en France, nous ne pouvons trouver que des avantages à la convention qui nous est soumise.

Le régime d'imposition des intérêts n'est que légèrement modifié par le projet d'accord.

Les intérêts provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ces mêmes produits peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent dans la limite du taux de 10 p. 100, ce taux étant cependant porté à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations émises en France avant le 1^{er} janvier 1965.

La convention de 1963 prévoyait une retenue uniforme de 12 p. 100. La modification dont il s'agit répond au souci d'harmoniser les dispositions conventionnelles avec celles de la loi interne française qui, depuis 1965, a ramené de 12 à 10 p. 100 le taux de la retenue à la source de l'impôt sur les intérêts d'obligations.

Enfin, le régime des redevances fait également l'objet d'une légère modification.

Les redevances et droits d'auteur sont imposables dans l'Etat de la source à un taux qui sera porté, selon la nouvelle convention, de 5 à 6 p. 100 du montant brut des redevances. Cette légère majoration a été demandée par l'Espagne.

C'est l'article 25 de la nouvelle convention qui prévoit les règles propres à éviter la double imposition des revenus. Ces règles sont analogues à celles qui sont posées par la convention de 1963.

Du côté français, elles sont les suivantes :

Pour la généralité des revenus, la France renonce à les imposer lorsqu'ils sont exclusivement taxables en Espagne. Toutefois, notre pays conserve le droit de calculer son impôt sur le revenu imposable en France d'après le taux correspondant à l'ensemble des revenus qu'il aurait pu imposer d'après sa propre législation.

Les autres revenus — dividendes, intérêts, redevances, rémunération des artistes et des sportifs — sont compris pour leur montant brut dans la base d'imposition en France, mais l'impôt supporté en Espagne ouvre droit à un crédit d'impôt correspondant.

Les dividendes qui ont été soumis à l'impôt espagnol sur les bénéfices des sociétés pétrolières seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux de 25 p. 100, afin de compenser partiellement la fiscalité spéciale qui est appliquée à ces sociétés.

Les intérêts qui bénéficient d'une réduction de l'impôt espagnol en vertu de certaines dispositions destinées à favoriser les emprunts et prêts étrangers en vue de financer des investissements nouveaux seront considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux de principe fixé par la convention, c'est-à-dire 10 p. 100.

J'en arrive à la seconde partie de mon exposé, relative au développement des relations économiques entre la France et l'Espagne.

L'Espagne connaît en ce moment une transformation véritablement spectaculaire de son économie. Elle a modernisé son agriculture, développé considérablement son industrie et augmenté ses exportations.

L'Espagne est devenue, avec 34 millions d'habitants, une importante nation industrielle : elle se place au dixième rang dans le monde pour le produit national brut, et au sixième rang parmi les pays de l'Europe occidentale, avant la Suède, la Belgique et la Suisse.

Le renforcement de ce potentiel industriel se traduit par des résultats remarquables en ce qui concerne la production. C'est ainsi que l'Espagne est devenue le quatrième producteur européen de ciment avant le Royaume-Uni et qu'elle dépasse la Belgique pour la production d'acier.

La progression des exportations, dans certains secteurs, atteint depuis deux ans le rythme annuel de 40 à 50 p. 100, notamment dans les branches nécessitant une technologie avancée. La concurrence espagnole commence d'ailleurs à être vivement ressentie par certains industriels français.

Il reste que la balance commerciale de l'Espagne continue d'enregistrer un déficit considérable, de l'ordre de plus de 50 p. 100. Toutefois, ce déficit est comblé grâce aux recettes invisibles : apports des touristes, qui ont été de 33 millions en 1972 et dont le nombre a encore augmenté en 1973 ; transfert des salaires des travailleurs espagnols immigrés, notamment de ceux qui résident en France.

Le commerce franco-espagnol est en plein développement.

Au deuxième rang, en 1973, parmi les partenaires commerciaux de l'Espagne, après les Etats-Unis et avant l'Allemagne fédérale, la France occupera sans doute le troisième rang cette année. L'Allemagne étant appelée à prendre la première place, devant les Etats-Unis.

Le commerce franco-espagnol n'en a pas moins décuplé, en valeur, pendant les dix dernières années, et plus particulièrement, depuis 1970, année de mise en vigueur de l'accord entre la C. E. E. et l'Espagne. Cela rappelle l'évolution des relations commerciales entre la France et l'Italie, l'industrie de ce pays ayant connu un prodigieux développement à partir de 1960.

Nos achats en Espagne représentent 15 p. 100 des exportations espagnoles ; nos importations de produits industriels, très faibles jusqu'à une époque récente, connaissent, depuis trois ans, un développement spectaculaire de l'ordre de 50 p. 100 par an, et cela dans la plupart des secteurs. Nous sommes, depuis le début de 1974, le premier importateur de produits espagnols.

Nos ventes progressent également très vite, mais leur structure ne s'améliore pas, la part des matières premières et des produits semi-finis ayant tendance à s'accroître.

La balance commerciale représente encore un solde créditeur important en faveur de la France : un milliard de francs en 1973.

L'obstacle principal auquel se heurtent nos exportateurs est un certain protectionnisme espagnol qui serait motivé, hélas ! par le caractère encore fragile de l'industrie de ce pays. Voilà pourquoi nos industriels ont intérêt à pratiquer une politique d'investissement plutôt qu'une politique purement commerciale.

Les investissements des industriels français en Espagne sont passés de 79,5 millions de francs en 1970, à 163 millions de francs en 1971 et à 290,8 millions de francs en 1972 ; ce chiffre a encore sensiblement augmenté en 1973.

On dénombre 665 entreprises françaises, ou comportant des intérêts français, installées en Espagne, qui se répartissent dans tous les secteurs d'activité industrielle, à l'exception des activités d'armement — ce qui est assez exceptionnel — de la sidérurgie et du raffinage du pétrole.

En revanche, les intérêts français en Espagne sont très importants dans le secteur de l'automobile, avec Renault et Citroën, dans l'industrie du verre et de ses dérivés, avec Saint-Gobain, de l'aluminium, avec Pechiney, dans les mines, avec Penarroya, et dans l'industrie pharmaceutique, avec Roussel-Uclaf.

Il n'existe pas de statistiques permettant de connaître l'importance des intérêts espagnols en France. Mais je puis avancer que les investissements espagnols en France sont certainement très inférieurs aux investissements français en Espagne.

Quant aux personnes physiques, je puis indiquer que 36 000 Français résident en Espagne et que 600 000 Espagnols, environ, vivent en France.

Si l'on considère la balance des paiements en matière de redevances, intérêts, dividendes et autres revenus du capital, qui sont essentiellement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, on constate que la convention est très favorable au Trésor français. A cet égard, figure dans mon rapport écrit un tableau du mouvement des paiements, qui montre qu'en 1973 les soldes sont tous positifs : 16 800 000 francs pour des redevances, 36 770 000 francs pour les coupons et dividendes, 15 860 000 francs pour les revenus d'investissements directs, 14 820 000 francs pour les intérêts sur prêts autres que les opérations bancaires et 5 960 000 francs pour les intérêts de placements et crédits bancaires.

Mes chers collègues, je suis persuadé que vous êtes maintenant convaincus, comme l'a été la commission des affaires étrangères, que la convention de 1973 constitue une révision

appropriée, dans le domaine des impositions sur le revenu, de la convention de 1963, qu'elle répondra mieux que cette dernière aux besoins nés des échanges croissants qui s'effectuent entre la France et l'Espagne et qu'elle présente d'autant plus d'intérêt, que l'Espagne est devenue, depuis quelques années, un très important pays industriel.

Avant de conclure, j'appelle votre attention sur une raison pratique qui incite à approuver rapidement cette convention : ses dispositions doivent être appliquées le plus rapidement possible.

En effet, en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, la convention doit s'appliquer aux produits dont la mise en paiement interviendra postérieurement à son entrée en vigueur. Pour les autres impôts sur les revenus, les nouvelles dispositions seront applicables aux revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échange des instruments de ratification ou aux exercices clos au titre de ladite année.

Par conséquent, si l'Assemblée nationale adopte ce texte, les revenus de 1974 seront soumis aux dispositions de la convention nouvelle.

Sous l'autorité de son distingué président, M. Couve de Murville, la commission des affaires étrangères a étudié très sérieusement cette convention, comme elle a d'ailleurs l'habitude de le faire. Elle a tenu compte des remarques de M. Jean-Paul Palowski et de M. Odru.

Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, elle vous demande d'adopter le projet de loi n° 1103, déjà voté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention du 27 juin 1973 entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je prendrai la parole après M. Odru qui, me semble-t-il, est inscrit dans la discussion générale.

M. le président. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mon propos sera très bref.

M. le rapporteur en connaît déjà la teneur puisque je suis déjà intervenu dans ce sens devant la commission des affaires étrangères.

Le groupe communiste ne confond pas les intérêts de Penarroya et de Pechiney avec ceux du peuple espagnol et du peuple français. Pour marquer sa solidarité envers le peuple frère d'Espagne dans sa lutte contre la dictature franquiste, il votera contre le projet de loi autorisant la ratification de cette convention. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les dispositions de cette convention, qui ont été fort bien commentées par votre rapporteur. Je me bornerai donc à formuler quelques remarques.

Cette convention est appelée à se substituer à la convention fiscale du 8 janvier 1963. Le nouveau texte n'est, pour une part, qu'une mise à jour du régime conventionnel, inspirée du texte modèle de l'O. C. D. E., pour tenir compte des changements intervenus dans les législations des deux pays depuis dix ans, étant entendu que les dispositions de la convention du 8 janvier 1963, en matière d'impôts sur les successions, demeurent en vigueur.

Les changements les plus notables apportés aux dispositions du précédent accord intéressent les revenus de capitaux mobiliers ; notamment, à l'instar de ce qui est prévu dans la plupart des conventions conclues par la France au cours de ces dernières années, le bénéfice de l'avoir fiscal est accordé aux personnes domiciliées en Espagne.

L'expansion économique que connaît l'Espagne où nous avons, de longue date, des intérêts importants et divers, est de nature à y favoriser le développement des initiatives françaises.

Par ailleurs, comme on le sait, un nombre appréciable de nos compatriotes sont établis en Espagne où ils ont, le plus souvent, des postes de responsabilité dans le commerce ou l'industrie, tandis que 500 000 Espagnols sont fixés en France.

A cette occasion, je tiens à faire remarquer à M. Odru qu'il n'est pas sans intérêt de développer les initiatives françaises en Espagne, qui ne sont pas toutes liées à ce qu'il appelle le grand capital.

De plus, cette convention intéresse également, je le répète, les 500 000 Espagnols qui sont fixés en France et, si elle n'était pas ratifiée, nombre d'entre eux en supporteraient les conséquences.

M. Louis Odru. Mais ces Espagnols ne veulent plus de Franco !

M. Bernard Destremou, secrétaire d'Etat. Dans ce contexte, il importait de remédier aux insuffisances et aux lacunes que comportait nécessairement une convention déjà ancienne.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et dont, au nom du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nos collègues communistes ont cru devoir, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi de technique fiscale, développer des considérations de politique étrangère et porter un jugement sur le régime franquiste.

Ayant personnellement posé des questions au Gouvernement concernant la défense des droits de la personne humaine au Chili et en Espagne, et étant intervenu aussi pour essayer de sauver Puig Antich, j'estime être, sur ce plan, à égalité avec M. Odru et ses amis.

Ne pas ratifier la convention en se fondant sur de tels arguments, auxquels M. le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs de répondre, serait léser les intérêts des Français résidant en Espagne, qui ne sont pas tous capitalistes, comme ceux des travailleurs espagnols qui vivent en France.

Nous pourrions, nous aussi, députés de la majorité, ne pas approuver, pour des raisons tenant à la nature du régime politique des pays de l'Europe de l'Est, les accords de coopération économique que la France signe avec eux. Sans dissimuler le jugement que nous portons sur la violation des libertés publiques dans certains pays, nous devons reconnaître que le refus de cette convention fiscale nuirait aux intérêts français. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Guy Ducloné. Dans ces pays, il n'y a ni Penarroya ni Rothschild !

M. Emmanuel Hamel. La Russie défend ses intérêts économiques avec les mêmes méthodes que les cartels !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Puisque nous traitons des relations entre la France et l'Espagne, je rappellerai qu'un illustre personnage, le général de Gaulle, avait parlé de la possibilité d'étendre les relations commerciales entre ces deux pays par le percement d'un tunnel qui passerait sous la principauté d'Andorre et relierait à l'Espagne Tarascon-sur-Ariège ou Ax-les-Thermes.

Ne serait-il pas bon de reprendre ce projet afin de tenir compte des intérêts légitimes des ressortissants français en Espagne et d'établir de meilleures relations commerciales entre les deux pays ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremou, secrétaire d'Etat. C'est une question qui relève plus du ministère de l'équipement que du département des affaires étrangères.

Tendant à faciliter les échanges entre la France et l'Espagne, la convention qui vous est soumise va dans le sens que vous souhaitez.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous demande de faire part de mon observation au ministre compétent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'appelle maintenant l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

CONVENTION FISCALE FRANCO-TCHÉCOSLOVAQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973 (n^{os} 853, 1291).

La parole est à M. Forni, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Forni, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ordre du jour veut que nous examinions cet après-midi toute une série de conventions qui ne soulèvent ni l'enthousiasme de l'opinion publique ni celui de cette assemblée.

Pourtant, la convention qui vous est soumise aujourd'hui est la première qui soit conclue entre la France et un pays de l'Europe de l'Est.

Elle a été signée à Paris le 1^{er} juin 1973, soit plus de trois ans après le début des négociations.

Je n'entends pas me livrer à l'analyse détaillée d'un texte essentiellement technique ; j'en exposerai seulement, au vu des minces renseignements qui m'ont été fournis, les lignes directrices.

La convention reprend l'essentiel des dispositions habituelles dans les textes de ce type régissant les aspects fiscaux des relations de la France avec les autres nations. Certains ont pu penser que la différence des systèmes économiques se serait mal accommodée de ces dispositions classiques et que, comme l'indique l'exposé des motifs, nous aurions pu éprouver quelques difficultés à trouver un point d'accord entre la France et la Tchécoslovaquie. Il n'en a rien été.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle, en effet, que « bien que le système économique tchécoslovaque repose sur la planification et le contrôle de l'ensemble des activités économiques, il fonctionne dans une structure juridique qui n'est pas entièrement nouvelle ».

Ces dispositions classiques ont toutefois été adaptées à la situation propre de chacun des Etats, sans que cette adaptation soulève des difficultés particulières.

Ainsi, les règles concernant la notion de résidence habituelle — ou plutôt de « domicile », pour reprendre le terme retenu par la convention, et qui est plus proche de la terminologie utilisée en France et en Tchécoslovaquie en matière fiscale — et celles qui concernent « l'établissement stable » sont reprises dans d'autres conventions déjà signées.

Il convient, toutefois, de signaler que les entreprises d'un Etat ayant, dans l'autre Etat, un chantier de construction ou de montage prévu pour durer plus de douze mois ne seront pas réputées

y avoir un établissement stable et donc ne seront pas soumises à imposition du fait de l'existence de ce chantier : cette disposition, il est vrai, devrait faciliter la participation française à l'effort de développement et d'équipement de la Tchécoslovaquie.

Les autres dispositions spécifiques, dérogoires à la pratique habituelle des conventions fiscales, concernent des points très particuliers. Il s'agit, d'abord, de la patente qui a été ajoutée du côté français à la liste des impôts auxquels s'appliquera la convention, de façon à permettre, dans un souci de réciprocité, l'exonération de cette contribution de la compagnie aérienne tchécoslovaque.

Il s'agit ensuite des dispositions relatives à l'impôt fiscal : elles n'ont pas été reprises dans le texte de la convention en raison de l'organisation économique et sociale de la Tchécoslovaquie et en raison de l'état actuel des relations entre les deux pays. Le droit d'imposer les dividendes est partagé entre l'Etat de la source du revenu et celui de la résidence du bénéficiaire, sans que la part prélevée dans le pays de la source puisse être supérieure à 10 p. 100 du montant brut des dividendes.

Par ailleurs, en raison du prélèvement sur la fortune qui existe en Tchécoslovaquie sur les entreprises de ce pays, l'article 24 de la convention a repris les termes de l'article 22 de la convention type de l'O. C. D. E.

Enfin, aucune imposition des intérêts n'est prévue dans le pays de la source, ce qui devrait faciliter la conclusion de contrats de prêts français à la Tchécoslovaquie en raison de la suppression de la retenue à la source dans ce pays.

Les autres règles posées par la convention fiscale franco-tchécoslovaque sont tout à fait habituelles : on les retrouve dans les accords conclus avec des pays de systèmes économiques et sociaux et de niveaux de développement très divers.

Votre rapporteur, au vu de l'exposé des motifs succinct du projet du Gouvernement, a essayé de connaître l'état actuel de ces relations et les perspectives que l'on pouvait escompter dans ce domaine. Les renseignements qu'il a obtenus sont extrêmement minces.

Il n'existe actuellement en France que trois sociétés dans le capital desquelles une participation tchécoslovaque plus ou moins importante s'ajoute à l'apport français. Il s'agit de sociétés moyennes ayant pour objet la commercialisation de produits tchécoslovaques dans les secteurs des industries mécaniques et électriques, de la machine-outil et des produits abrasifs.

Par contre, à part Air France, il n'existe pas de firme française en Tchécoslovaquie. Les produits français sont commercialisés dans ce pays par le biais des « centrales du commerce extérieur, spécialisées par branches de production, et par onze « sociétés de représentation » : ces organismes fournissent leurs services à une trentaine de sociétés françaises.

Le commerce entre les deux pays a été pratiquement équilibré, en 1973, aux environs de 350 millions de francs.

Il est impossible de discerner quelle sera l'incidence réelle de la convention. Il y aurait, nous dit-on, 717 Français établis en Tchécoslovaquie et 3 586 Tchécoslovaques établis en France ; bien entendu, ils ne sont pas tous soumis aux nouvelles dispositions. On peut préciser aussi que, du côté français, une centaine de professionnels du spectacle et de sportifs se rendent en Tchécoslovaquie chaque année.

Peut-être est-ce dans cette situation qu'il faut trouver la raison de cette convention.

Les sociétés françaises participant à des travaux de montage en Tchécoslovaquie sont actuellement soumises à l'impôt local sur le chiffre d'affaires lorsque la durée de leur chantier dépasse six mois. L'entrée en vigueur de la convention supprimera toute imposition.

On constate actuellement un regain d'activité dans les relations économiques entre les deux pays : les contrats passés dans les six premiers mois de 1974 se montent à 57 millions de francs, contre 47 millions de francs pour toute l'année 1973.

C'est dans ces perspectives qu'il faut situer une convention dont l'incidence immédiate peut apparaître assez mince. C'est pourquoi votre rapporteur, d'accord avec la commission des affaires étrangères de notre assemblée, est favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de son exposé clair et précis, en lui indiquant toutefois, puisqu'il a qualifié l'exposé des motifs de ce projet de « succinct », que, des cinq exposés des motifs qui introduisent les projets aujourd'hui examinés c'est le plus substantiel et le plus complet : il comporte, en effet, plus de huit pages.

La convention fiscale franco-tchécoslovaque est le premier accord de cette nature conclu avec un pays d'économie socialiste. J'ajoute que, depuis lors, des accords analogues ont été négociés avec la Yougoslavie et la Roumanie et qu'un quatrième est en cours d'élaboration avec la Pologne.

M. Gilbert Faure. Heureusement que, tout à l'heure, nous n'avons pas suivi M. Hamel dans ses conclusions !

M. Emmanuel Hamel. Vous avez eu tort ! Quant à nous, nous voterons ce texte, abstraction faite de toute considération de politique internationale, sans oublier pour autant le printemps de Prague !

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Ainsi s'étend progressivement le réseau de nos conventions destinées à éviter les doubles impositions avec les Etats de l'Europe de l'Est, au moment où se développent nos rapports économiques avec ces Etats.

Certes, les différences de structures entre les deux systèmes économiques ont, en l'occurrence, posé à nos négociateurs des problèmes particuliers, mais la bonne volonté mutuelle et le désir d'aboutir ont permis de trouver des formules appropriées.

La part de la France dans l'économie tchécoslovaque est encore modeste ; un sérieux effort devra être fait par nos exportateurs et nos investisseurs afin d'améliorer la position de nos techniques et de nos produits sur ce marché qui nous fut traditionnellement toujours ouvert.

La suppression des doubles impositions actuelles ou potentielles apportera une contribution non négligeable à la réalisation de cet objectif.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, de bien vouloir approuver le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

J'appelle l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

AVENANT A LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE SUR LA SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973 (n° 1270, 1306).

La parole est à M. Daillet, suppléant M. Muller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1270, déjà adopté par le Sénat, tend à autoriser

l'approbation d'un accord intervenu le 13 décembre 1973 avec le Maroc sous la forme d'un avenant à la convention générale de sécurité sociale conclue avec ce pays en 1965, c'est-à-dire il y a un peu plus de neuf ans.

Cet avenant adapte les dispositions de la convention générale, en matière de prestations familiales, à l'évolution des règles de sécurité sociale applicables aux travailleurs migrants.

Actuellement, la convention générale soumet l'exportation des allocations familiales pour les enfants restés dans le pays d'origine du travailleur à certaines conditions restrictives.

Parmi ces conditions, figure celle qui prévoit que le droit aux prestations prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

C'est cette dernière limite de temps que l'avenant se propose de supprimer. Cette limite avait été posée, en effet, afin de favoriser le regroupement des familles dans le pays d'emploi du travailleur immigré. Une telle limite était d'ailleurs prévue dans la plupart des conventions de sécurité sociale signées par la France.

Les conventions conclues avec l'Algérie et la Tunisie, par exemple, fixaient un délai de six ans pour l'octroi des allocations familiales au bénéfice des enfants restés dans le pays d'origine.

En pratique, cependant, l'objectif recherché n'a pas été atteint, et la mesure a plutôt eu pour effet de pénaliser des travailleurs ayant déjà acquis une certaine qualification, voire de les inciter à quitter notre pays.

Aussi cette clause est-elle remise en cause aujourd'hui. M. Jean-François Deniau, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, déclarait, lors du débat qui eut lieu au Sénat au mois d'octobre 1973 sur un avenant à la convention de sécurité sociale avec la Yougoslavie, ayant le même objet :

« Le délai de six ans ne répond plus aux objectifs de la convention et comporte même des effets négatifs.

« Le même problème se pose d'ailleurs pour une série de conventions qui avaient prévu un délai de six ans. Nous allons également supprimer cette clause, non seulement dans les mêmes conventions que nous avons passées avec nos différents partenaires de la Communauté économique européenne, mais aussi avec tous les pays auxquels nous lient des conventions de ce type. »

L'avenant à la convention générale de sécurité sociale avec le Maroc, conclu en 1973, correspond à cette déclaration d'intention. Son application sera rétroactive afin que les intéressés ne subissent aucun préjudice. Le délai de versement des allocations expirait en effet le 1^{er} janvier 1972 pour les premiers bénéficiaires des dispositions de la convention de 1965.

On peut noter que la « clause de six ans » a déjà été supprimée pour les ressortissants des autres Etats du Maghreb, par un avenant du 30 mai 1969 en ce qui concerne la Tunisie et par un avenant du 6 mai 1972 pour ce qui est de l'Algérie.

Cet accord réalise donc une nouvelle étape vers l'harmonisation progressive des règles applicables aux travailleurs migrants en matière de prestations familiales.

Selon les indications statistiques obtenues par votre rapporteur, 20 000 travailleurs marocains en France dont les familles sont restées au Maroc bénéficient d'un transfert d'allocations familiales. La moitié environ, soit 10 000, seraient intéressés par la suppression du délai de cinq ans proposée par l'avenant qui nous est soumis. Le nombre des enfants marocains concernés serait à peu près de 30 000.

Comme tous les accords de sécurité sociale, cet avenant a un caractère réciproque, mais il est bien évident que ses dispositions intéresseront davantage les ressortissants marocains que les Français.

La commission des affaires étrangères a examiné ce texte dans sa séance du mercredi 20 novembre 1974. Elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant qui améliore la législation sociale applicable aux travailleurs de deux pays que rapprochent des liens d'histoire, de langue et d'amitié. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vous a exposé l'objet assez limité de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale franco-marocaine du 9 juillet 1965.

Le texte de cet accord doit vous paraître familier. Les limites primitivement prévues par les conventions de sécurité sociale pour l'exportation des allocations familiales ont, en effet, d'ores et déjà été supprimées dans nos rapports avec les principaux pays d'émigration.

Ces dispositions s'inséraient dans une politique générale vis-à-vis des travailleurs migrants et tendaient, comme on vous l'a dit, à éviter la dispersion des familles.

Mais l'expérience a prouvé, depuis lors, que l'empêchement majeur au regroupement familial provenait de la pénurie de logements, qui annulait pratiquement la valeur incitative de la restriction en cause dont le maintien n'était plus justifié.

Cet avenant est dans la ligne des récentes options du Gouvernement qui visent, dans le domaine de l'immigration, à donner la priorité à l'insertion économique et sociale des travailleurs et de leurs familles déjà installées dans notre pays sur l'introduction de nouveaux immigrants.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter le projet de loi autorisant son approbation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

J'appelle l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant du 13 décembre 1973 à la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC LE MAROC SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS POUR SOINS DE SANTE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé, signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n^{os} 1271, 1307).

La parole est à M. Daillet, suppléant M. Muller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, et qui a déjà été adopté par le Sénat le 24 octobre dernier, tend à autoriser l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé entre le Maroc et la France, intervenu le 13 décembre 1973.

Cet échange de lettres a pour objet de compléter la convention générale conclue avec le Maroc, en 1965, de façon à améliorer la protection sociale accordée aux travailleurs marocains ou français et à leurs ayants droit dans le domaine de l'assurance maladie.

Il n'existe en effet pas encore de régime d'assurance maladie au Maroc prévoyant le remboursement des dépenses de santé.

Tenant compte de l'absence d'un tel régime, la convention de 1965 a prévu que le travailleur qui tombe malade durant une période de congé payé dans son pays d'origine de même que celui qui, lorsqu'il est déjà malade, reçoit l'autorisation de la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié de transférer sa résidence dans son pays d'origine, ne bénéficient que des prestations en espèces du régime auquel ils sont affiliés.

Quant aux membres de la famille du travailleur qui sont restés dans le pays d'origine ou y sont retournés, ils sont actuellement dépourvus de toute protection contre le risque maladie.

Ces dispositions placent les travailleurs marocains et français exerçant une activité dans l'autre pays dans une situation moins favorable que celle des ressortissants d'autres Etats avec lesquels nous sommes liés par des conventions de sécurité sociale.

Cette situation est moins favorable, par exemple, que celle qui est faite aux travailleurs tunisiens ou algériens en France ou aux travailleurs français dans ces pays dont les ayants droit sont restés dans le pays d'origine ; en application de conventions signées également en 1965, les ayants droit bénéficient notamment, dans certaines conditions, de prestations en nature pour le risque maladie.

Il y avait donc là une lacune fâcheuse dans le dispositif de protection sociale en matière d'assurance maladie mis en place par la convention de sécurité sociale signée en 1965 avec le Maroc. Cette lacune est heureusement comblée par l'échange de lettres dont il nous est demandé d'autoriser l'approbation.

L'échange de lettres prévoit de mettre en place un système provisoire en attendant l'institution au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire permettant le remboursement des soins de santé.

Selon ce système provisoire, le travailleur qui effectue un séjour temporaire dans son pays d'origine soit en cas de transfert de résidence autorisé par la caisse dont il reçoit des prestations, soit lors d'un congé payé, pourra obtenir non seulement les prestations en espèces dont il bénéficiait jusqu'à présent, mais aussi, dans certaines conditions et pendant un certain temps, le remboursement de soins reçus dans son pays.

Les ayants droit du travailleur qui sont restés dans le pays d'origine ou y sont retournés pourront également recevoir des prestations en nature d'assurance maladie.

Les remboursements seront effectués sur des bases forfaitaires par le régime du pays d'emploi, les modalités d'application de ces dispositions étant réglées par un arrangement administratif entre les deux Etats.

Il est assez difficile de connaître, même approximativement, le nombre des travailleurs marocains en France.

Les statistiques du ministère de l'intérieur font état de la présence de 269.680 Marocains en France au 1^{er} janvier 1974, ce qui place les ressortissants marocains au cinquième rang, après les Algériens, les Portugais, les Italiens et les Espagnols.

Selon les estimations du ministère du travail, la population active marocaine serait d'environ 120.000 à 130.000 personnes.

Selon ces mêmes estimations, 56 000 familles de travailleurs marocains occupés dans notre pays, restées au Maroc, seraient susceptibles de bénéficier des dispositions de l'accord en matière d'assurance maladie.

L'accord est évidemment conclu sur une base de réciprocité, mais, en raison de la disparité, tant par le nombre que par la composition, des colonies marocaine en France et française au Maroc, il n'intéresse qu'un nombre très faible de familles françaises, une quinzaine environ.

La commission des affaires étrangères a examiné et approuvé cet accord dans sa séance du 20 novembre 1974.

Elle vous demande d'adopter ce projet de loi afin que la législation sociale applicable aux nombreux travailleurs marocains qui apportent une contribution importante à la production de notre pays soit améliorée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je remercie le rapporteur de son excellente analyse de l'accord conclu avec le Maroc le 13 décembre 1973, accord destiné à permettre l'exportation des soins de santé. Je ne crois pas utile, dans ces conditions, de revenir longuement sur les dispositions de ce texte.

Je me bornerai donc, mesdames, messieurs, à noter que les soins de santé au Maroc sont dispensés à l'ensemble de la population dans des formations sanitaires subventionnées par l'Etat ; en conséquence, il a été nécessaire d'instituer un système spécifique de remboursement de ces soins.

Dans l'attente de l'instauration au Maroc d'un régime obligatoire d'assurance maladie, l'entrée en vigueur de cet accord comblera une lacune qui était préjudiciable à l'intérêt des travailleurs et de leurs familles.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver le projet de loi qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

J'appelle l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972 (n° 1272, 1303).

La parole est à M. Forni, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Forni, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la doyenne des institutions internationales que nous examinons aujourd'hui.

Le protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 a été signé à Strasbourg le 25 octobre 1972. Mais c'est en fait à Talleyrand et à l'Acte de Vienne de 1815 qu'il faut remonter pour trouver l'origine lointaine de ce texte, puisque c'est ce traité qui a posé les principes toujours en vigueur du régime international des rivières : la liberté de navigation pour les navires de toutes les nations et l'égalité de traitement de tous les pavillons.

Déjà, entre 1804 et 1815, un accord franco-allemand, connu sous le nom de « Octroi du Rhin », avait scellé un accord de navigation entre l'Empire et l'Allemagne. Le Congrès de Vienne, en reprenant cet « Octroi du Rhin », a voulu généraliser l'idée et l'internationaliser. Une commission centrale devait être établie sur chacune des grandes rivières, Rhin, Danube, Elbe, Escaut, Moselle, Meuse, Oder, afin d'assurer un contrôle exact sur l'observation du règlement commun et pour institutionnaliser une autorité commune à tous les Etats sur tout ce qui regarde la navigation.

Pour ce qui est du régime général de la navigation sur le Rhin, c'est en 1831 que fut adopté à Mayence le premier règlement. C'est par l'acte de Mannheim de 1868, modifié par le traité de Versailles de 1919, qu'a été défini le régime actuel, et les textes établissent une organisation administrative, juridique et judiciaire originale.

L'organisation administrative, d'abord. Depuis le traité de Versailles, la commission centrale du Rhin, chargée de l'ensemble des problèmes de la navigation sur ce fleuve, a été élargie. D'abord, chaque Etat a été représenté par quatre commissaires et surtout, le nombre des Etats représentés a été augmenté puisque la Belgique, la Suisse, l'Italie et la Grande-Bretagne sont devenues parties à la convention. En ce qui concerne l'Italie, il faut toutefois préciser qu'elle a quitté la commission centrale lors de la crise qu'a connue cette institution sous le régime nazi et qu'elle n'y a pas retrouvé sa place aujourd'hui.

La commission centrale du Rhin, sans pouvoirs propres en matière de réglementation, jouit cependant d'une autorité incontestée qui repose essentiellement sur l'engagement pris par tous les Etats de n'introduire aucune réglementation qui n'ait reçu le « feu vert » de la commission. Un règlement accepté par celle-ci

ne devient pas pour autant un règlement international. Il est simplement introduit par chaque Etat dans une réglementation nationale.

Deuxième point de cette institution, une réglementation spécifique.

Le Congrès de Vienne avait voulu affaiblir les commissions fluviales. Pour compenser cette faiblesse institutionnelle, il avait cependant fixé quelques limites aux souverainetés des Etats : police identique pour l'ensemble du bassin rhénan, contrôle des douanes exercé seulement depuis la rive.

Un deuxième « volet » de la réglementation a été établi en ce qui concerne le Rhin par la convention de Mannheim. Douane, ports francs, exercice de la profession de batelier, sécurité de la navigation, entretien et surveillance de la voie navigable sont autant de sujets abordés et réglés par ladite convention.

Cette réglementation ancienne, incomplète et souvent imprécise, conduit la commission centrale du Rhin à promouvoir les règlements nécessaires. Leur diversité est extrême : ils touchent aussi bien à l'équipement du fleuve qu'à la sécurité des bateaux ainsi qu'à la législation du travail des équipages.

Troisième particularité, les procédures judiciaires.

L'application à une « population » dont la raison d'être est la mobilité, d'une réglementation commune à plusieurs pays, pose évidemment des problèmes délicats aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. La convention de Mannheim prévoit donc des procédures spéciales destinées à assurer aussi bien la répression des infractions à une règle de navigation que la réparation des dommages résultant d'accidents de navigation. La procédure utilisée est rapide et peu coûteuse. Le jugement est, de surcroît, valable sans *exequatur* dans tous les pays représentés à la commission centrale.

Pour la France, la juridiction de jugement — aussi bien civile que pénale — est celle du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance de Strasbourg. L'appel est possible, soit devant le tribunal supérieur désigné sur son territoire par chacun des pays intéressés — en France, il s'agit, bien entendu, de la Cour d'appel de Colmar — soit, deuxième possibilité, devant la Chambre des appels de la commission centrale du Rhin. C'est une procédure originale, car elle aboutit à faire appel d'une décision rendue par une juridiction nationale devant une instance internationale.

Deuxième volet de l'examen de cette convention : le protocole du mois d'octobre 1972. Ce protocole, comme je vous l'ai indiqué, se substitue à celui qui avait été signé à Mannheim en 1895.

La procédure prévue par la convention de 1868 est maintenue, mais viendront s'y ajouter la possibilité pour chaque Etat d'assurer la répression des infractions « par une procédure judiciaire particulière ou par une procédure administrative appropriée » et la possibilité de remplacer l'appel des décisions prises en vertu de cette nouvelle disposition devant le tribunal supérieur de l'Etat contractant, « par une autre voie de recours appropriée introduite devant une autre instance supérieure judiciaire du même Etat, sans préjudice de la possibilité d'appel auprès de la commission centrale ».

L'ensemble des autres dispositions du protocole a essentiellement pour but de maintenir les avantages de procédure et les garanties offertes aux justiciables par la convention de 1868 et le protocole de 1895, notamment la possibilité d'opposition pendant un délai qui sera au minimum d'une semaine et pendant lequel pourra être saisi le tribunal pour la navigation du Rhin dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Les dispositions destinées à assurer l'entrée en vigueur effective de ce protocole seront prises par la voie législative ou réglementaire par les Etats intéressés.

La portée de ce nouveau texte semble réduite : il ne concerne pas les instances civiles et, en ce qui concerne les instances pénales, il précise seulement les dispositions du protocole de 1895 et rend plus facile le jeu de la tendance générale à la suppression des amendes de caractère pénal pour les infractions banales et leur remplacement par de simples contraventions.

Il s'agit donc en fait de l'extension d'une procédure supplétive à celle du droit commun, mais qui risque de supplanter ce dernier, si ce n'est déjà fait : il est significatif à cet égard de constater que la commission centrale du Rhin n'a à juger chaque année en appel que six ou sept affaires civiles et pénales.

Le nouveau protocole, qui a d'ailleurs été établi à la demande de la République fédérale d'Allemagne, concerne, il faut le reconnaître, assez peu la France : le parcours du Rhin sur son territoire n'atteint pas 200 kilomètres et, en raison des caractéristiques géographiques et juridiques de la région, se trouve dans le ressort d'une seule cour d'appel : l'organisation actuelle des juridictions du Rhin sera certainement peu atteinte.

Sans doute est-ce en raison de cette situation que le Gouvernement français a attendu presque deux ans pour saisir le Parlement de ce texte et qu'un accord signé le 25 octobre 1972 n'a été déposé devant le Sénat que le 9 juillet 1974.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, une anomalie que la commission des affaires étrangères a voulu relever.

Le rapporteur n'est pas insensible à l'importance des problèmes posés par la réglementation de la navigation du Rhin en matière judiciaire.

Il voudrait cependant, en terminant, dépasser ce cadre et évoquer de manière plus générale les problèmes actuels soulevés par ce fleuve et les difficultés que peut rencontrer la commission centrale à ce sujet.

Si en matière de police, de monnaie, de fiscalité, des solutions raisonnables et des équilibres sont nés des nécessités, il a fallu, en matière de sécurité sociale notamment, conclure, en 1950, un accord spécifique par lequel les Etats accordaient aux bateliers malades ou accidentés les mêmes droits qu'à leurs nationaux, les cotisations étant perçues suivant la loi sociale du pavillon. Un régime spécial est prévu pour les équipages qui ne sont pas ressortissants de l'un ou l'autre des Etats riverains du Rhin. Vous le savez, il y a, sur le Rhin, de petites flottes anglaise, belge, autrichienne et américaine.

Par contre, il n'a pas encore été possible de régler, en matière douanière, le problème des équipements et des provisions de bord qui donnent lieu encore à de multiples tracasseries administratives alors que le problème est résolu pour les cargaisons. Plus graves apparaissent les réticences des organisations internationales européennes ou mondiales vis-à-vis de la petite commission centrale.

Il est enfin un problème qu'il faut évoquer car, que l'on en soit conscient ou non, sa solution est à la base de toute utilisation future et rationnelle du grand fleuve européen : c'est celui de la pollution.

La mise en place en 1965 de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution n'a pas encore abouti à des résultats très spectaculaires et l'on peut craindre que l'utilité économique du Rhin ne souffre de cette situation.

Il est à souhaiter que cette jeune commission mette à résoudre les difficultés du monde moderne la même persévérance et la même efficacité que son aînée a mises à résoudre les problèmes juridiques et administratifs de la navigation rhénane et que les gouvernements — ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'à présent — apportent à cette tâche autant de bonne volonté qu'ils en ont mis à favoriser les échanges commerciaux.

Au terme de ces quelques réflexions, votre rapporteur, mes chers collègues, ne pense pas avoir abandonné son sujet initial : la réglementation de la navigation du Rhin doit s'insérer dans un ensemble juridique plus large qui doit assurer la sauvegarde de cette voie d'eau ; les faits montrent que depuis un siècle et demi les riverains du Rhin ont su s'associer pour bénéficier des services qu'il leur rend ; une association destinée à sa sauvegarde doit montrer la même efficacité.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des affaires étrangères a adopté à l'unanimité le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur : l'intérêt qu'il a porté au sujet et ses connaissances juridiques lui ont permis de présenter un rapport particulièrement étoffé.

Pour répondre à son reproche concernant le retard avec lequel ce projet a été soumis au Parlement, je lui ferai observer qu'il n'y a pas véritablement péril en la demeure : le texte allemand établi en liaison avec cette convention ne sera applicable que le 1^{er} janvier 1975.

Je me bornerai ici à quelques remarques particulières.

Le projet de loi qui vous est soumis a en effet pour objet d'autoriser la ratification du protocole signé à Strasbourg le 25 octobre 1972. Ce protocole additionnel à la convention de Mannheim de 1868 abroge celui de 1895 dont les dispositions n'étaient plus en conformité avec l'évolution récente du droit pénal, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur.

En effet, les infractions aux règles de police de navigation ont perdu, dans certains Etats signataires de la convention, leur caractère pénal pour devenir de simples contraventions. C'est pourquoi le protocole additionnel de 1972 dispose, notamment, que ces infractions peuvent être réprimées par l'intermédiaire d'autorités administratives. En outre, la procédure d'appel des décisions des tribunaux de navigation a été simplifiée, tout en maintenant intégralement les garanties en faveur des justiciables.

Tel est l'objet de ce projet de loi, qui a déjà été approuvé par le Sénat le 24 octobre dernier et dont je demande à l'Assemblée l'adoption.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est aujourd'hui le trentième anniversaire de l'arrivée au Rhin de la deuxième Division blindée et de l'entrée dans la plaine du Rhin de la première Armée.

Hasard heureux que celui qui nous amène à examiner cette convention internationale en ce jour anniversaire et l'excellence de nos relations avec la République fédérale d'Allemagne est telle que personne ne peut s'offusquer de cette évocation de nos morts.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans un moment vous puissiez associer le Gouvernement à cet hommage : une nation a besoin de vivre du souvenir des grandes heures qu'elle a vécues.

Je voudrais maintenant vous poser une question. En 1982, comme nous l'a confirmé récemment M. le ministre de l'équipement, sera achevée la liaison Rhin—Rhône, de même que sera achevée — M. le Premier ministre nous l'a également annoncé — la liaison Rhin—Main—Danube. Dès lors, comment sera régie la navigation sur le Rhin et sur le Rhône pour les pays de l'Europe de l'Est qui pourront bientôt, grâce à ces immenses travaux, envoyer leurs bateaux sillonner ces fleuves, de la mer Noire à l'embouchure du Rhône et du Rhin ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'explication que vous avez donnée du retard pris par le Gouvernement pour présenter son projet à l'Assemblée ne me paraît pas tout à fait satisfaisante.

D'abord, parce que la France n'est pas liée par des dispositions prises par un autre Etat. Ensuite, parce que le texte que vous nous soumettez prévoit que des dispositions législatives et réglementaires doivent être prises dans chacun des Etats pour aboutir à l'application de cette convention. Or, si celle-ci doit entrer en vigueur en Allemagne le 1^{er} janvier 1975, je vois mal comment notre assemblée, si elle a certaines mesures législatives à prendre, pourrait être saisie et légiférer dans le laps de temps qui lui reste.

C'est pourquoi, d'une manière très générale, dépassant le cadre même de cette convention, j'estime qu'il serait souhaitable que le Gouvernement prenne l'habitude, lorsqu'une convention est signée avec divers Etats, de la soumettre immédiatement à la commission compétente et au Parlement tout entier. Cela contribuerait à améliorer les relations entre le Gouvernement et le Parlement et à redonner une certaine efficacité au travail parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremou, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas relancer indéfiniment la discussion. J'indique simplement à M. le rapporteur que nous n'avons pas, en France, de dispositions particulières à prendre. Nous sommes donc parfaitement dans les délais.

J'ai, par ailleurs, été très sensible à l'évocation par M. Hamel du caractère symbolique de la date d'aujourd'hui. En fait, c'est le 19 novembre que la deuxième Division blindée est arrivée sur le Rhin, mais cela est tout à fait secondaire dans ce débat. L'essentiel, c'est que M. Hamel ait cru bon — et le Gouvernement comprend son sentiment — de signaler l'importance de cet anniversaire.

Plutôt que de jouer les prophètes, comme M. Hamel semble m'y inviter en me demandant ce qui se passera d'ici à 1982, je serais tenté de lui répondre, comme le faisait M. Jobert lorsqu'il était ministre des affaires étrangères : « A chaque jour suffit sa peine. »

M. Emmanuel Hamel. Pensez-y dès maintenant, car cela risque de poser bien des problèmes.

M. le président. L'Assemblée s'associe à l'hommage rendu par M. Hamel aux forces françaises.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'appelle l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Gaston Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Gaston Girard. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'amendement n° 39 de M. Rigout, après l'article 49 de la loi de finances, j'ai été porté comme ayant voté contre. Or, j'étais absent au moment du vote et je n'avais donné aucune délégation à cet effet.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées (n° 776).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1331 et distribué.

J'ai reçu de M. Valleix un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n° 1265).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1333 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1297).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1334 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1268).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1335 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à la

création d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion du paquebot *France*, et sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'étude des solutions possibles d'exploitation pour le pavillon français des trafics maritimes avec l'Extrême-Orient (n° 1238).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1336 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1337, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre la rage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1338, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1339, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1332, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 novembre 1974, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1297 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (rapport n° 1334 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n°1297) (en remplacement de M. Bolo).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Médecin tendant à augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les communes ayant plus de 100 000 habitants (n° 1261).

M. Gerbet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1297), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Boudet a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 1325).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 1329).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 novembre 1974, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Téléphone (saturation du central de Juvisy [Essonne]).

15059. — 23 novembre 1974. — M. Juquin appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du téléphone dans l'Essonne, notamment au central 921/904 de Juvisy-sur-Orge. Dans la réponse à sa question écrite n° 6428 parue au Journal officiel du 12 janvier 1974, M. le ministre des postes et télécommunications admettait que ce central dessert un secteur saturé et se trouve sans possibilité d'extension. Pour pallier les inconvénients résultant de cette situation, il lui indiquait que devaient être créés 2 300 équipements nouveaux dont 300 à fort trafic provenant de la mise en service du central de Viry-Châtillon qui devait être opérée au début de l'été 1974. Sur cette extension, 1 800 équipements devaient être utilisés pour desservir un nombre correspondant d'abonnés actuellement reliés sur le central de Juvisy. En conclusion, M. le secrétaire d'Etat indiquait que cette réalisation devait avoir pour effet « de délester sensiblement ce dernier central ». Il lui fait observer qu'en août 1974, le central de Juvisy-sur-Orge (921/904) reste dans une situation de saturation

quasi-totale. Cette saturation reste telle que l'agence locale des télécommunications ne peut donner satisfaction aux demandes déposées au-delà de fin 1969. De plus, les listes des prioritaires sont très limitatives. La priorité n'est accordée qu'à certains cas sociaux : grands invalides, grandes malades obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Cet engorgement est particulièrement catastrophique pour les autres prioritaires, notamment ceux des commerçants, artisans et entreprises qui voient leurs activités freinées par l'impossibilité d'obtenir l'équipement téléphonique indispensable à leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de mettre fin à cette situation.

Corps des reviseurs des travaux du bâtiment
(reclassement indiciaire et maintien de ses attributions).

15060. — 23 novembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des fonctionnaires vérificateurs-reviseurs des travaux du bâtiment des postes et télécommunications. Le recrutement a lieu sur concours ouverts dans la branche « Bâtiment », aux possesseurs de diplômes d'architecte ou D.U.T., B.T.S. travaux publics ou justification d'ancienneté dans une qualification équivalente. Le concours des vérificateurs-reviseurs branche « Installation » est ouvert aux titulaires de diplômes d'écoles spécialisées de chauffage-climatisation ou d'électricité, équivalents à ingénieur ou technicien supérieur. Le recrutement se fait également par la voie de concours internes pour certaines catégories du cadre B. La mission d'élaboration et de contrôle de ce corps comprend la conception des dossiers d'appel d'offre, l'examen des offres, la surveillance et le contrôle des travaux, les ordres de règlement des mémoires et liquidations, l'entretien des bâtiments, le recours à la garantie décennale, etc. La rémunération des agents aurait été, à l'origine, établie à partir de celle de catégories existantes correspondant au niveau de responsabilité et de technicité qui leur était demandé. Le décret de vocation interministérielle du 28 février 1973 réduit dans des proportions très importantes les attributions statutaires de ce corps. L'administration n'interviendrait plus que pour la réception des bâtiments. Ainsi, les missions d'élaboration des appels d'offres des lots dits « techniques », la surveillance et le contrôle des travaux seront remis à des prestataires privés. De plus, les rémunérations allouées aux prestataires privés sont presque doublées. Dans le même temps, le personnel fonctionnaire est victime d'un retard sur la progression des indices de rémunération initialement établis de près de 50 points et ne reçoit aucune indemnité compensatrice. L'avancement est quasiment bloqué ainsi que le recrutement. Il apparaît donc bien que c'est un démantèlement de ce service qui est entrepris. Il ressort également que cette orientation s'inscrit dans la voie de la remise au privé de chacun des secteurs rentables du service public des P.T.T. Il se traduit par une augmentation importante des coûts pour cette administration, par la multiplication d'études diverses, précédemment réalisées de façon entièrement satisfaisante et beaucoup moins onéreuses par ses propres personnels, et lui retire le contrôle réel de ses réalisations. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte poursuivre cette orientation préjudiciable à un service public essentiel pour la vie et le développement économique de la France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications du corps des vérificateurs-reviseurs du bâtiment des P.T.T. et développer ce service dans le cadre du secteur nationalisé.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités qui n'ont pas demandé immédiatement la liquidation de leur retraite).

15061. — 23 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui ne demandent pas, dès leur mise à la retraite, la pension à laquelle elles ont droit. Il lui expose le cas d'une femme qui, arrivée à l'âge de la retraite, a interrompu l'activité à temps partiel qu'elle exerçait dans une administration. Elle n'a pas jugé nécessaire à ce moment-là de demander sa pension, estimant que celle-ci devait être négligeable, et que son mari recevait alors un salaire suffisant pour couvrir les besoins du ménage. Aujourd'hui, son conjoint étant également en retraite, elle a été amenée à réclamer sa pension devant la difficulté de faire face aux dépenses du ménage avec une seule retraite. Elle a demandé le rappel des sommes qu'elle aurait pu toucher depuis le moment où elle avait cessé son travail, mais cela lui a été refusé car la réglementation en vigueur ne le permet pas. Il lui demande si cet exemple ne montre pas la nécessité de procéder systématiquement à l'information des personnes partant en retraite sur le montant de la somme à laquelle elles peuvent prétendre, voire de modifier la réglementation en vue de permettre l'octroi de rappels dans des cas déterminés.

Construction (augmentation des aides et primes, protection des intérêts des accédants à la propriété).

15062. — 23 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences du renchérissement du crédit et de l'augmentation du prix de la construction pour des personnes qui s'étaient engagées dans l'accession à la propriété. Une famille qui désirait construire une maison individuelle du type Phénix de quatre pièces s'était engagée, en juillet 1973, sur un devis de 85 000 francs. Les formalités de délivrance du permis de construire ainsi que d'obtention des primes à la construction ont nécessité un délai d'un an avant que la construction puisse être envisagée en juillet 1974. La famille apprend alors que le prix du pavillon était augmenté et que le plan de financement établi en 1973 était remis en cause. Les remboursements mensuels des emprunts passaient, pour les quatre premières années et six mois, de 566 francs par mois en 1973 à 733 francs en 1974, soit une augmentation de plus de 30 p. 100. Pour les cinq années et demie suivantes, les remboursements mensuels passaient de 744 francs à 927 francs et pour les cinq années suivantes de 807 francs à 997 francs. Pour la réservation de la maison, les intéressés avaient dû signer un contrat comportant des conditions générales de vente qui les mettent à la merci du promoteur, celui-ci se réservant le droit « d'actualiser le prix de ses maisons par application du barème de la société ». Aujourd'hui, cette famille de travailleurs ne peut faire face à l'accroissement du coût. Cependant, les conditions générales du contrat auxquelles elle a été contrainte de souscrire ne lui permettent pas d'obtenir le remboursement du cautionnement. Il lui demande : 1° s'il compte augmenter les moyens mis à la disposition des services chargés de traiter les dossiers de demandes de permis de construire et d'attributions de primes à la construction afin de réduire les délais ; 2° s'il compte proposer un contingent supplémentaire de primes à la construction ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour aider les familles modestes qui désirent se loger en accédant à la propriété ; 4° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour protéger efficacement les particuliers contre les conditions de vente souvent iniques des promoteurs.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens en matériel, crédits et personnel des établissements du second degré de l'académie de Versailles).

15063. — 23 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements du second degré de l'académie de Versailles. Les personnels de direction de ces établissements signalent que leur fonctionnement devient, faute de moyens, de plus en plus difficile. Les crédits manquent pour chauffer les locaux, entretenir les installations et les mettre en conformité avec les règles de sécurité. Les personnels de secrétariat, d'intendance, de service et de surveillance font gravement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une dégradation qui prend, dans plusieurs cas, les dimensions d'une catastrophe.

Emploi (salariés de l'Entreprise Aloa-Marine de construction de bateaux à voile à Cannes [Alpes-Maritimes] en chômage technique).

15064. — 23 novembre 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation inquiétante des 260 ouvriers de l'Entreprise Aloa-Marine constructrice de bateaux à voile, située dans la zone industrielle de La Bocca-Cannes, qui, par suite de la restriction de crédits, de la hausse des prix des matières premières et d'une programmation aventureuse, a mis 60 p. 100 de son personnel en chômage technique de deux mois, ce qui lui est profondément préjudiciable. Ces ouvriers demandent : que leur emploi soit garanti, que leur salaire soit sauvegardé, que l'entreprise soit maintenue en activité. Il lui demande s'il envisage la satisfaction des revendications présentées par ces salariés de l'Entreprise Aloa-Marine.

Commerce de détail (statistiques sur les suites données aux demandes d'implantation soumises aux commissions départementales d'urbanisme commercial).

15065. — 23 novembre 1974. — Constatant que les promoteurs procèdent de manière systématique au recours devant le ministre dès que les dossiers présentés devant les commissions départementales d'urbanisme commercial ont fait l'objet d'un refus, **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les précisions chiffrées suivantes : 1° nombre de demandes d'implantation présentées devant les C. D. U. C. ; 2° nombre d'autorisations accordées par les C. D. U. C. ; nombre de projets ayant fait l'objet d'un refus ; 3° nombre de dossiers ayant été soumis à la commission nationale, après refus par les C. D. U. C., selon la voie de recours prévue ; 4° parmi les dossiers ayant suivi la voie de recours, combien ont fait l'objet d'une demande de rejet ; combien ont été transmis au ministre avec avis favorable ; 5° combien d'autorisations ont été délivrées en dernier ressort par le ministre et dans quelle mesure les décisions ont suivi les propositions de la commission nationale.

Calamités vides aux communes et particuliers du Nord et de l'Ouest sinistrés à la suite des intempéries de l'automne 1974).

15066. — 23 novembre 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'ont provoqué les calamités atmosphériques qui se sont abattues sur les régions Nord et Ouest du pays. Aux pluies incessantes qui ont rendu impossible le ramassage de nombreuses récoltes et les semailles d'automne, viennent s'ajouter des inondations qui causent d'importants dégâts non seulement aux exploitations agricoles, mais également à de nombreux citoyens, celles-ci ont détruit et détérioré de nombreux équipements communaux (fossés, routes, etc.) et endommagés gravement des immeubles. De nombreuses familles sont sinistrées et se trouvent dans une situation matérielle difficile. Etant donné l'ampleur exceptionnelle de cette calamité, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide urgente aux victimes et s'il n'estime pas nécessaire de : 1° venir rapidement en aide aux sinistrés en augmentant les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition des collectivités locales ; 2° placer l'ensemble des communes touchées en zones sinistrées pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues par la loi en pareil cas ; 3° compléter les dispositions prévues par une aide spéciale permettant à tous les sinistrés de recevoir dans un délai d'un mois, une indemnisation en rapport avec le préjudice subi ; 4° prévoir une indemnisation rapide des communes sinistrées afin qu'elles puissent réparer les dégâts dans les meilleurs délais ; 5° permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de formalités simplifiées pour avoir droit au fonds national de calamités et des différentes mesures prévues en leur faveur avec notamment la suppression de l'obligation d'assurance.

Téléphone (extension des centraux prévus dans la 2^e circonscription du Val-de-Marne).

15067. — 23 novembre 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions seront réalisées les extensions des centraux téléphoniques prévues dans la deuxième circonscription du Val-de-Marne : 1° dans quels délais seront réalisés les trois bâtiments en projet : extension du central Robinson, extension du central Chevilly, création du central Choisy ; 2° quelle sera la capacité en nombre de lignes de chacun de ces bâtiments.

S. N. C. F. (aménagement des horaires des trains ouvriers dans la région de Nice-Cannes).

15068. — 23 novembre 1974. — M. Barel signale à M. le ministre du travail la situation pénible des ouvriers et employés travaillant à Nice et habitant entre cette ville et Cannes. L'horaire des trains est peu adapté aux heures d'entrée ou de sorties imposées par les employeurs de telle sorte que pour ne pas subir une attente pénible et inutile ces salariés n'utilisent pas les services de la S. N. C. F., informés d'ailleurs par les nombreux réclamants. Il lui demande d'intervenir auprès de la société nationale pour qu'elle modifie les horaires du matin et du soir de façon à améliorer les conditions de travail des nombreux usagers du train se rendant à leur atelier, chantier ou bureau le matin et rentrant à leur domicile le soir.

Chili (attitude du Gouvernement français au regard de la résolution du 6 novembre de l'assemblée générale de l'O. N. U.).

15069. — 23 novembre 1974. — M. Ballanger demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Gouvernement français a, en date du 13 septembre 1974, renégocié, dans des conditions très avantageuses pour le Gouvernement de fait de ce pays, la dette du Chili à l'égard de la France pour 1974. Etant donné que, le 6 novembre 1974, l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies a adopté par 90 voix contre 8 et 26 abstentions une résolution exprimant sa « profonde inquiétude » du fait que « des violations répétées et flagrantes des droits fondamentaux de l'homme et des libertés au Chili continuent d'être signalées », et demandant que soient libérés tous les détenus politiques de ce pays, il lui demande : ce que fera le Gouvernement français pour que le secrétaire général de l'O. N. U. mette en application la résolution de l'assemblée générale, comme il en a reçu le mandat ; ce que fera le Gouvernement français à l'égard de la junte chilienne pour mettre, pour sa part, son comportement en accord avec cette même résolution, et en particulier pour mettre un terme aux ventes d'armes et de matériels militaires au Chili et à toute forme d'aide économique et financière à la junte.

Allocation spéciale aux handicapés adultes (accélération des procédures de paiement dans les Alpes-Maritimes).

15070. — 23 novembre 1974. — M. Sarel a l'honneur d'exposer à Mme le ministre de la santé ce qui suit : la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a créé une allocation spéciale pour les handicapés adultes atteints d'une infirmité supérieure à 80 p. 100. Cette allocation ne se cumule pas avec l'allocation aux grands infirmes. Or, de nombreux handicapés adultes, qui ne bénéficient pas de l'allocation aux grands infirmes et qui ont reçu une notification en 1972 et en 1973 qu'ils étaient admis au bénéfice de cette allocation à compter du 1^{er} février 1972, n'ont encore rien perçu. La direction départementale de l'action sociale, aux réclamations de familles, répond que ce retard anormal incombe à la caisse d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales répond à ces mêmes familles qu'elle est à jour et que le retard incombe à la D. A. S. qui ne lui envoie pas les bordereaux mentionnant les sommes versées. Evidemment la D. A. S. ne peut le faire, elle n'a rien versé. Il apparaît qu'il y a là un manque de coordination évident dont souffre une catégorie particulièrement démunie. Aussi, je vous demande de prendre des mesures pour faire régler rapidement les sommes dues et obtenir une meilleure coordination entre vos services et ceux de la caisse d'allocations familiales.

Emploi (menaces sur l'emploi des salariés de la Société Satam à La Courneuve [Seine-Saint-Denis] de fabrication de matériels pétroliers).

15071. — 23 novembre 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à la Société Satam, 63, avenue du Général-Leclerc, à La Courneuve. Cette société est la première en France pour la production d'installation de mesurage et de distribution d'hydrocarbures ; elle détient à elle seule 60 à 64 p. 100 du marché français, représente 18 p. 100 du marché mondial et couvre en Afrique 80 à 100 p. 100 du marché. Les travailleurs de cette entreprise ont conscience d'avoir au cours de ces dernières années assuré une croissance dont ils veulent vivre et bénéficier. Or, cette expansion n'a pas servi à renforcer l'entreprise de La Courneuve. Aucun investissement n'a été fait permettant le développement et l'adaptation de l'usine. La société s'est développée hors de la maison mère, en particulier par la création de la Satam (Palaise). Parallèlement, la direction installe l'entreprise Sogen, puis un secteur de commercialisation d'appareils automatiques, la Satamatic, réduisant le rôle de la Satam à un rôle de filiale dans le holding créé en 1974, sous l'appellation Satam-

Industrie. Prenant appui sur la situation inflationniste et prétextant la crise pétrolière, la direction veut faire supporter aux travailleurs les conséquences de la politique d'austérité prônée par le Gouvernement. Depuis 1972, les travailleurs de La Courneuve ont vu disparaître près de 200 emplois. Ils sont actuellement 620. Des réductions d'horaires ont été imposées en janvier, retour à quarante-heures avec diminution de salaire, sept jours chômés durant le premier semestre et semaine de trente-six heures depuis le mois d'octobre. Aujourd'hui, 180 travailleurs sont invités à « démissionner » d'ici à la fin décembre, la direction promettant d'être « très libérale » sur la question du préavis. Ce n'est pas ce que veulent les travailleurs. Ils refusent de faire les frais de la politique de concentration favorisée par le Gouvernement. Cette politique ne profite qu'aux grands intérêts financiers, va à l'encontre de l'indépendance nationale et démantèle l'outil de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que soient stoppés les licenciements en cours, maintenue et développée l'activité de l'entreprise.

Ecoles maternelles et primaires (groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac [Cantal] : extension des installations).

15072. — 23 novembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal). Ce groupe scolaire construit en 1964-1965 était prévu pour cinq classes primaires et deux classes maternelles, mais ce nombre de classes s'est avéré insuffisant dès la rentrée 1966. Il a été suppléé à ce manque de place par adjonctions successives de six classes primaires en éléments préfabriqués. La salle de jeu et la salle de repos de l'école maternelle ont dû être utilisées comme salles de classe, le bureau de la directrice devenant salle de repos, un bâtiment préfabriqué étant utilisé comme salle de jeu et salle d'éducation rythmique. Les w.-c. et lavabos sont restés ce qu'ils étaient en 1965, c'est-à-dire nettement insuffisants. Les bâtiments préfabriqués présentent de très graves inconvénients au point de vue climatisation et ils ne devraient être utilisés qu'en cas d'augmentation passagère des effectifs. D'autre part, le nombre d'élèves fréquentant l'école est en nette augmentation pour l'année scolaire 1974-1975. A l'école maternelle, la salle préfabriquée (accessible seulement par un escalier), affectée à l'éducation rythmique, a dû être transformée en salle de classe à la dernière rentrée. Le bureau de la directrice de l'école primaire est utilisé comme salle de rééducation scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas, étant donné cette situation, inscrire prioritairement l'extension du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, parmi les projets à subventionner.

Durée du travail (infractions à la réglementation des heures supplémentaires dans une entreprise de Montreuil).

15073. — 23 novembre 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la législation sur la limitation des heures supplémentaires est bafouée en permanence par l'employeur qui contraint les travailleurs à des horaires de cinquante, cinquante-cinq et soixante heures hebdomadaires. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'employeur manifeste l'intention de mettre une partie du personnel en congés payés à la fin de cette année sous prétexte d'inventaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé — et dont les multiples violations de la législation du travail l'ont obligé à plusieurs interventions auprès des précédents ministres — cesse sans délai ses pratiques illégales.

Education surveillée (inquiétude des personnels à la suite du projet de réforme des structures du ministère de la justice).

15074. — 23 novembre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la justice l'inquiétude que le projet de réforme des structures du ministère de la justice soulève chez les personnels de l'éducation surveillée. L'élaboration de ce projet s'effectue dans le secret du cabinet ministériel et en dehors de toute concertation avec les personnels intéressés. Dans ces conditions, ceux-ci ne peuvent que s'inquiéter du contenu d'une réforme à laquelle ils ne sont pas associés et qui pourrait remettre en question la vocation strictement éducative de l'éducation surveillée. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il est indispensable d'informer et d'associer les personnels à l'élaboration de cette réforme afin qu'elle respecte la spécificité de l'éducation surveillée par le maintien d'une direction à vocation strictement éducative, ayant pour fonction la prise en charge des mineurs au titre de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1970, la suppression de la détention préventive et le retrait de l'éducation surveillée des structures carcérales.

Sécurité sociale minière (amélioration des prestations concernant les retraités, veuves et invalides).

15075. — 23 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines prestations concernant les retraités, veuves et invalides affiliés à la sécurité sociale minière. L'amélioration de ces prestations a fait l'objet d'un vœu unanime du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines le 13 février 1974. Il concerne : l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de la majoration de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé trois enfants (art. 170) et de l'allocation pour enfants à charge (art. 171-1) ; le recul de l'âge limite, qui est de seize ans actuellement, jusqu'à dix-huit ou vingt ans comme pour les prestations familiales, si l'enfant poursuit ses études, pour le droit aux allocations mensuelles d'orphelins ou enfants à charge (art. 171), et pour la majoration de l'allocation au décès ; la suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes ou incurables. Ces dispositions n'intéressent qu'un nombre limité de personnes qui sont des cas sociaux dignes d'intérêt. Les représentants des ministères des finances et de l'industrie ont déclaré aux organisations syndicales qu'ils n'étaient pas opposés au règlement de ces questions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions qui s'imposent afin que ces problèmes soient rapidement réglés.

Mineurs (majoration de l'attribution de charbon aux veuves et retraités).

15076. — 23 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'insuffisance d'attribution de charbon aux retraités et aux veuves de mineurs. L'attribution prévue au statut du mineur est, pour une qualité dite écaillage, pour le retraité de 75 p. 100 de celle livrée au mineur en activité et pour la veuve de 66 p. 100 de celle du retraité. Cette quantité et qualité ne correspondent plus aujourd'hui aux nouveaux appareils de chauffage qui nécessitent une qualité supérieure. L'échange pour une qualité correspondant aux nouveaux types de chauffage réduit d'une manière importante l'attribution qui est devenue, par ce fait, nettement insuffisante. La veuve ne touche que la moitié de la pension principale, c'est-à-dire le tiers des ressources du ménage (alors que les frais fixes auxquels elle doit faire face ne diminuent pas de moitié au décès de l'un des conjoints). Une enquête des demandes de secours à la caisse de retraite complémentaire (Carcom), fait ressortir un nombre important de celles-ci, pour motif : « achat de charbon ». Les charbonnages et les syndicats ont récemment souhaité qu'une livraison plus importante de charbon soit accordée aux retraités et veuves. Au moment où les houillères s'efforcent de recruter du personnel, une décision favorable serait considérée comme un acte allant dans le sens de la revalorisation de la profession de mineur.

Emploi (dégradation de la situation dans le département de Vaucluse).

15077. — 23 novembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante dans le Vaucluse avec près de 4 000 demandes d'emplois non satisfaites, plus de 700 licenciements ont été recensés depuis le début de l'année ; un chômeur sur huit appartient au personnel d'encadrement ; des réductions d'horaires, avec perte de salaire, sont pratiquées dans de nombreuses entreprises, notamment chez Ero, à Sorgues (absorbé par un groupe allemand) ; 32 heures par semaine pour plus de 300 travailleurs ; I. C. C., CICE, à Bollène (filiale de Thomson-C. S. F., 36 heures par semaine, concernant le personnel de fabrication, soit environ 300 personnes à majorité féminine ; Tiro-Class et Valrex, à Valréas, retour aux 40 heures avec amputation des salaires de 200 à 350 francs selon les catégories pour plus de 700 salariés de ces deux entreprises ; Morel Barneron, Ervaf, Lecarvau, retour aux quarante heures, avec perte de salaire, pour 600 travailleurs ; sur le chantier de la C. N. R., à Caderousse, 1 000 licenciements sont prévus d'ici fin 1975 sans aucune garantie de reclassement ; du 1^{er} janvier 1974 au 15 juillet, 68 faillites ont été enregistrées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fiscalité immobilière (déduction du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre d'une rénovation immobilière).

15078. — 23 novembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-11-1^{er} bis-a du code général des impôts prévoit la déduction du revenu imposable des intérêts d'emprunts contractés par un propriétaire pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de

son habitation principale ainsi que des dépenses de ravalement. L'article 8 du projet de loi de finances pour 1975 envisage d'étendre ce régime de déduction, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore le remplacement d'une chaudière à condition que les travaux effectués permettent une économie de produits pétroliers. Il lui fait observer que la rénovation de l'habitat ancien est depuis des années une préoccupation des différents gouvernements. Cette rénovation est généralement moins coûteuse que la construction d'immeubles neufs et elle est particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens sans confort. Afin de l'encourager, il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à la déduction du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre de cette rénovation immobilière.

Assurance invalidité (assistance d'une tierce personne en faveur des invalides incapables de se déplacer mais exerçant une profession à domicile).

15079. — 23 novembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne l'assurance invalidité des salariés et afin de déterminer le montant de la pension, les invalides sont classés en trois groupes. Le troisième groupe est constitué par des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il appelle à cet égard son attention sur les invalides totalement incapables de se déplacer qui peuvent cependant exercer une activité professionnelle à leur domicile. S'ils vivent seuls à leur foyer, il leur est absolument nécessaire de recourir à l'assistance d'une tierce personne, mais, n'étant pas dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession, ils ne peuvent bénéficier de cette assistance. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en ce domaine, de telle sorte que les invalides en cause puissent se voir attribuer l'assistance d'une tierce personne.

Construction sociale (chauffage des immeubles : effort de contrôle technique et d'isolation thermique).

15080. — 23 novembre 1974. — **M. Philibert** expose à **M. le Premier ministre** que, face à la crise actuelle de l'énergie, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles. Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolement des appartements, etc. Dans la région de Provence-Côte d'Azur, les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional et quelles mesures il envisage de prendre pour les seconder dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaires : enfants de leur conjoint qu'elles ont élevés.)

15081. — 23 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce derniers cas et en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Sont donc écartées du bénéfice de cet article les femmes fonctionnaires qui ont élevé les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. A la question écrite n° 6826 du 12 décembre 1973 il a été répondu par le secrétaire d'Etat à la fonction publique que la jouissance immédiate de la pension, après quinze années de services, accordée à la femme fonctionnaire reposait exclusivement sur l'existence d'un lien de filiation entre la mère et les enfants établissant a priori l'intention formelle d'élever les enfants. Cette réponse peut être considérée comme valable-tout le temps qu'il reste au foyer des enfants du premier lit du mari à élever. Il n'en est plus de même lorsque ces enfants sont élevés, et l'ont été par la femme fonctionnaire. Dans ce cas, cette dernière a bien rempli les obligations d'une

mère à part entière. Il lui demande si, pour ne pas pénaliser la femme qui a adopté de fait parce qu'elle n'a pu le faire en droit, les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage et qui les a élevés tout comme l'aurait fait leur mère légitime, il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 24 susvisé en précisant que la jouissance immédiate de la pension civile est accordée aux femmes fonctionnaires qui ont élevé les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme étant à charge.

Enregistrement
(incorporation au capital de réserves libres d'affectation).

15062. — 23 novembre 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 27 juin 1972, portant aménagement de l'ordonnance du 26 septembre 1967, prévoit que les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de l'incorporation au capital de réserves libres d'affectation seront : a) de 80 francs si les actes constatant l'incorporation sont formalisés avant le 1^{er} janvier 1975 (art. 813 A du C. G. L.); b) de 1 p. 100 si les actes constatant l'incorporation sont formalisés au plus tard le 31 décembre 1975 (art. 820-I du C. G. L.). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1^o de reporter la date limite du 1^{er} janvier 1975, date à laquelle prendra fin la perception du seul droit fixe à l'occasion de l'incorporation de réserves libres d'affectation au capital; 2^o de généraliser cette mesure de faveur car les sociétés coopératives agricoles disposent de la faculté permanente de réévaluer leur bilan et de revaloriser leurs parts de capital.

Vaccins (antigrippe : remboursement par la sécurité sociale).

15063. — 23 novembre 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre afin que le vaccin anti-grippe, dont l'utilisation est recommandée par les services de santé, soit désormais remboursé par la sécurité sociale.

Médecine (faculté de Clermont-Ferrand : attitude discriminatoire vis-à-vis des membres d'organisations syndicales représentatives).

15064. — 23 novembre 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand. En effet, une attitude discriminatoire est adoptée par les autorités de l'U. E. R. vis-à-vis des membres d'organisations syndicales représentatives. De plus, le président de l'université, le recteur de l'académie et la direction des enseignements supérieurs ont été avisés que les missions de service public d'enseignement et de recherche d'un laboratoire de l'U. E. R. ne semblent pas facilités par le comportement administratif singulier du doyen de la faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'attitude discriminatoire adoptée par les autorités de l'U. E. R. de Clermont-Ferrand.

Produits de beauté (indication du prix aux 100 grammes).

15065. — 23 novembre 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir obliger les fabricants de produits cosmétiques, par exemple le lait de beauté, à indiquer, en plus du prix global du produit, le prix aux 100 grammes, ce qui permettrait une meilleure information du consommateur et s'insérerait utilement dans la campagne contre la hausse des prix.

Calamités (graves inondations dans le Calvados).

15066. — 23 novembre 1974. — M. Mexandeau expose à M. le Premier ministre qu'à la fin de la semaine dernière, une brusque recrudescence des pluies sur des terres saturées d'eau a eu pour effet d'aggraver la situation dans le département du Calvados. Les travaux agricoles ont été de nouveau interrompus provoquant un grand découragement dans les campagnes. Les inondations ont atteint cette fois d'autres catégories de la population. Des centaines d'habitations, des entreprises ont été envahies par les eaux et les dommages causés aux biens sont considérables. Certaines communes particulièrement touchées ne peuvent faire face, vu la modicité de leur budget, aux multiples conséquences d'un sinistre qui n'est pas couvert par l'assurance. Les secours d'urgence attribués par le Gouvernement sont notoirement insuffisants (30 000 francs pour le Calvados). Il lui demande : 1^o s'il compte augmenter nettement les sommes mises à la disposition du préfet pour permettre aux

sinistrés de répondre aux besoins d'urgence en particulier pour le chauffage des habitations; 2^o s'il prévoit le versement d'indemnités aux particuliers ou aux entreprises sinistrées suivant quelle procédure et dans quels délais; 3^o s'il compte ouvrir aux agriculteurs sinistrés des crédits d'urgence qui leur permettrait d'acheter des fourrages, et de conserver leur cheptel au lieu d'être forcés de s'en débarrasser dans les pires conditions.

Impôts locaux (augmentation du produit de ces impôts dans les communes de la communauté urbaine de Bordeaux).

15067. — 23 novembre 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quel est le pourcentage d'augmentation du produit des impôts locaux, de 1968 à 1974 pour chaque commune de la communauté urbaine de Bordeaux.

Cadastre (création d'un service financier regroupant les documentations et activités relatives à la propriété foncière).

15068. — 23 novembre 1974. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de réorganisation des services envisagé par l'administration du cadastre. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un service financier qui regrouperait toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière offrant une documentation constamment mise à jour. Service qui répondrait aux objectifs suivants : mise en place d'une unité unique face aux municipalités, amélioration des prestations administratives par un rapprochement des documentations relatives à la fiscalité locale, au cadastre et aux hypothèques. Regroupement des données propres aux trois taxes locales (foncier non bâti, foncier bâti, taxe d'habitation) et des Informations cadastrales et hypothécaires, développement à l'échelon local d'une activité topographique pour mise à jour de la documentation déposée en mairie, possibilité pour les agents du service public d'effectuer les travaux topographiques des municipalités ce qui permettrait d'en baisser les prix de revient.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Médiateur (attributions identiques
à celles de dix-huit récents parlementaires en mission).

14500. — 25 octobre 1974. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre qu'il a récemment nommé dix-huit parlementaires en mission dont les attributions consisteraient à animer l'action de comités d'usagers dont le rôle sera de « faire entendre l'avis des intéressés et de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration ». Or, la loi du 3 janvier 1973 a institué un médiateur dont les compétences ont été définies notamment par les articles 1 à 9 dans les termes suivants : « Un médiateur reçoit... les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public... Le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de « l'organisme concerné ». En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui apparaît pas qu'en nommant plusieurs parlementaires en mission, le Gouvernement a pris une disposition qui fait double emploi avec l'institution du médiateur et qui a pour effet sinon de mettre en cause sa raison d'être du moins d'en minimiser le rôle tel qu'il a été défini par une loi fort récente.

Médecins (rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux : parution des textes d'application du décret du 3 mai 1974).

14595. — 30 octobre 1974. — M. Jean Favre demande à Mme le ministre de la santé à quelle date interviendra la publication au Journal officiel des textes d'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 définissant le nouveau statut des praticiens à temps

partiel des hôpitaux, et plus particulièrement de l'article 8 dudit décret qui fixe la rémunération de ces médecins. Il appelle son attention sur le fait qu'en raison de la non-promulgation de ces textes d'application les praticiens à temps partiel continuent à percevoir leur traitement suivant l'ancien régime de rémunération à l'acta dont les tarifs dérisoires n'ont pas été revalorisés depuis 1969.

Hôpitaux

(situation dramatique du centre des grands brûlés de Lyon).

14709. — 6 novembre 1974. — M. Darinot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dramatique problème du centre des grands brûlés de Lyon. Ce centre bénéficie actuellement des équipements les plus modernes en ce domaine. Unique en France, il est connu dans le monde entier. Malheureusement, ce service souffre d'une très grave pénurie d'infirmières. Il dispose seulement de quatre infirmières pour plusieurs dizaines de lits, ce qui est insuffisant compte tenu des soins constants que réclament les brûlés. Les lits, en particulier, sont équipés d'une manière particulière, à partir d'une technique de pointe. Chaque lit coûte très cher. Le sommier et le matelas sont en fibres spéciales, et il circule à l'intérieur une solution réfrigérante qui permet la reconstitution du derme et de l'épiderme. Bref, une technique très avancée a permis à ce centre de se spécialiser dans le traitement des grands brûlés et d'obtenir des résultats extraordinaires. Des brûlés au dernier degré, qui seraient morts s'ils avaient été soignés d'une manière habituelle avec les techniques traditionnelles, ont pu être sauvés. Or, la pénurie d'infirmières a conduit la direction du centre hospitalier à supprimer une partie du service des grands brûlés en reconvertissant des lits qui sont mis à la disposition du service de médecine générale. La capacité d'accueil et de

traitement du centre se trouve donc très diminuée. On se dirige peu à peu vers sa suppression. Que peut faire ce service avec une dizaine de lits équipés pour toute la France et même pour certains pays étrangers qui envoient des malades à Lyon. Il lui demande si une amélioration de la situation actuelle est prévue et dans quel délai.

Rapatriés (protection juridique et solutions à leurs cas particuliers).

14743. — 7 novembre 1974. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le Premier ministre que les rapatriés réinstallés dans la métropole bénéficient de deux systèmes de protection juridique particuliers : a) le moratoire édicté par la loi du 6 novembre 1969 pour les dettes de réinstallation contractées auprès d'établissements ayant passé une convention avec l'Etat; b) l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 qui permet au juge de consentir des délais pour le remboursement des prêts, autres que ceux visés au paragraphe a, souscrits pour leur installation auprès des banques, des établissements de crédit, de particuliers ou de fournisseurs. Il semble cependant que la vague actuelle de poursuites et de saisies à l'encontre de rapatriés, qui se voient ruinés une seconde fois alors qu'ils demeurent créanciers de l'Etat pour l'indemnisation de leurs biens outre-mer, et les réactions qu'elle a provoquées, amènent le Gouvernement à étudier l'aménagement de ce dernier texte en en faisant bénéficier les prêts contractés après le 15 juillet 1970 et avant le 1^{er} novembre 1974 et en élargissant la notion de réinstallation. Devant l'insuffisance de ces dispositions eu égard aux problèmes qui se posent, il lui demande que les dettes fiscales et parafiscales (U. R. S. S. A. F.) soient également prises en considération, que les intérêts fassent l'objet d'un aménagement corrélatif afin de ne pas priver de son effet le sursis accordé et qu'une commission soit chargée d'étudier les trop nombreux cas particuliers qui échappent à l'empire de la loi, afin d'y proposer des solutions adaptées.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 22 novembre 1974.

1^{re} séance : page 6963 ; 2^e séance : page 6979.